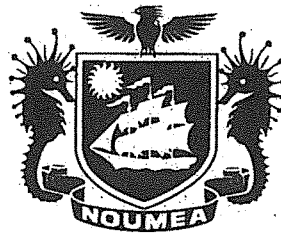


AH/ap/N°
Départ : 21037
**Direction de
l'Environnement et du
Cadre de Vie**



VILLE DE NOUMEA

Division Environnement,
Propreté, Espaces Verts

☎ : 27 98 27 - Fax : 27 07 77

Courriel : mairie@ville-noumea.nc

Le

Le Maire

à

Monsieur Jacques FOURMY
Directeur de l'Environnement
de la Province Sud
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Affaire suivie par :

Référence : V/lettre en date du 09 septembre 2013
enregistrée en mairie sous le n° 15051

Objet : Quai d'apport volontaire de déchets de Magenta, réponse
aux courriers des institutions consultées

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 15 juillet, vous me faisiez part des remarques et questions du Service Médical Interentreprises du Travail (SMIT), de la Direction du Travail et de l'Emploi (DTE) et la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales (DASS) quant à la construction et l'exploitation d'un quai d'apport volontaire (QAV) à Magenta.

Mes services vous ont transmis une réponse temporaire avec les premiers éléments concernant la structure et un courrier de demande de délais supplémentaires pour vous transmettre la réponse finale, la Ville de Nouméa ayant délégué la gestion et l'exploitation des QAV au Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN).

Par courrier du 9 septembre 2013, vous m'accordez ce délai supplémentaire et je vous en suis reconnaissant.

Aussi, suite au retour des éléments de réponse de notre futur gestionnaire en date du 9 septembre 2013 et pour compléter mon précédent courrier du 26 août 2013, je vous informe que notre futur gestionnaire n'a pas de remarques particulières sur les observations et préconisations formulées par les différentes institutions ci-dessus mentionnées, et que la Ville de Nouméa s'engage à les respecter.

Je souhaite cependant préciser que les utilisateurs du QAV qui déposeront des produits dangereux, devront le faire dans des contenants prévus à cet effet. Aussi en aucun cas les employés du QAV ne seront amenés à faire des manipulations de transvasement. Les équipements de protection individuelle (EPI) seront toutefois bien adaptés à l'activité qui sera effectuée sur site.

./.

J'ai pris note de l'obligation du futur gestionnaire d'établir une déclaration de changement d'exploitant conformément à l'article 415-6 du Code de l'environnement. Dès que l'ensemble des conditions d'exploitation sera définitif entre la Ville de Nouméa et le futur gestionnaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Maire et par délégation,
le Directeur de l'Environnement et du Cadre de Vie